

N° 8631
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 8 septembre 2022
portant création et organisation de l'Administration
luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 6.10.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 6 octobre 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*La Ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Viticulture,*

Martine HANSEN

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend modifier la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) suite aux avis du Conseil d'Etat n° 61.359, 61.419 et 61.628 portant sur les futures lois sectorielles relatives aux contrôles officiels des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et de la santé animale. Ces avis contiennent une remarque horizontale qui concerne la désignation de l'autorité compétente. En effet, la répartition des attributions entre l'ALVA et le ministre manque de clarté dans l'ensemble des textes. Il s'avère donc nécessaire de modifier l'article 2 de la loi précitée du 8 septembre 2022 afin de clarifier les attributions respectives de l'ALVA et du ministre, tout en se conformant aux dispositions des règlements européens régissant ces matières. Dans un souci de cohérence, les projets de loi susmentionnés font également l'objet de modifications parallèlement au présent projet de loi.

Par ailleurs, le présent texte prévoit d'ajouter une nouvelle attribution à la liste actuelle des attributions de l'ALVA, qui vise la réalisation de certaines tâches administratives dans le cadre de ses compétences, prévues par le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est modifié comme suit :

- 1° A la phrase liminaire, les mots « L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements : » sont remplacés par les mots : « Dans les limites fixées par les lois et règlements et dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes de l'Etat, administrations ou services, l'ALVA a les attributions suivantes : ».
- 2° A la suite du point 14° des attributions de l'ALVA, est ajouté un point 15° nouveau, libellé comme suit : « 15° réalisation des contrôles relevant des compétences de l'ALVA, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. ».

Art. 2.

A la suite du paragraphe 2 de l'article 2 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute décision relative aux registres contenant des données à caractère personnel, mesures et sanctions administratives, est prise par le ministre, conformément aux lois et règlements applicables.

Toute décision en matière d'agrément est prise par le ministre, l'ALVA demandée en son avis. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi propose de modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

À ce sujet, il est renvoyé aux avis n° 61.359, 61.419 et 61.628 du Conseil d'Etat concernant les projets de loi sectoriels visant les contrôles officiels en matière de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de santé animale. Le Conseil d'Etat y a formulé un commentaire horizontal, ayant fait l'objet d'une opposition formelle, au sujet des dispositions des textes qui visent la désignation de l'autorité compétente. Il est donc envisagé de procéder à la modification de la loi organique de l'ALVA ensemble avec les projets de loi concernés de manière à clarifier la question de l'autorité compétente et à assurer ainsi une répartition claire entre les attributions de l'ALVA et celles du ministre.

Outre la référence aux limites fixées par les lois et règlements, il est proposé de faire référence, dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 2, aux dispositions légales ou réglementaires qui attribuent compétence à d'autres organes de l'Etat, administrations ou services. A titre d'exemple, l'ASTA est en charge du contrôle de la qualité de certains aliments, et non l'ALVA. Cette formulation complémentaire s'inspire à la fois de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) et de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole (IVV). Elle figure également dans d'autres lois, à l'instar de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'énumération des quatorze attributions de l'ALVA visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, par l'ajout d'un point 15° nouveau, afin de prévoir la réalisation de certains contrôles par l'ALVA, dans les limites de ses compétences, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. En effet, la coordination de l'exécution de ce règlement européen est réalisée au niveau national par le ministère de l'Environnement et nécessite l'intervention de plusieurs administrations, y compris l'ALVA, qui sont chargées de l'exécution de certaines tâches administratives conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 précité. A cet égard, il convient de souligner que la proposition de modification de la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi organique de l'ALVA, telle que prévue ci-dessus, est également cohérente avec cette nouvelle attribution de l'ALVA puisque cette formulation générale tient compte de la compétence attribuée par des dispositions légales ou réglementaires à d'autres administrations dans un domaine déterminé, en l'espèce, la réalisation de certains contrôles en matière de lutte contre la déforestation.

Ad Article 2

L'article 2 propose d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à la suite du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi organique de l'ALVA.

Parmi les autres activités officielles visées aux points 1°, 3°, 4°, 6° et 7° du paragraphe 1^{er} de l'article 2 relatif aux attributions de l'ALVA, il convient de faire la distinction entre les activités au sujet desquelles le pouvoir décisionnel revient à l'ALVA et celles au sujet desquelles les décisions sont prises par le ministre. Ces dernières font l'objet du nouveau paragraphe 3 dont le libellé doit être lu en parallèle avec les dispositions des futures lois sectorielles qui prévoient expressément les cas dans lesquels le pouvoir décisionnel est réservé au ministre.

D'une part, l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 prévoit que les décisions en matière de registres contenant des données à caractère personnel, mesures et sanctions administratives, sont prises par le ministre, conformément aux lois et règlements applicables. Cette disposition est alignée sur les dispositions des futures lois sectorielles qui prévoient la compétence du ministre dans ces domaines.

D'autre part, le second alinéa du nouveau paragraphe 3 vise les décisions relatives aux agréments. À ce sujet, il faut rappeler que les projets de loi sectoriels concernant les contrôles officiels des denrées alimentaires (n° dossier parl. 8156), des aliments pour animaux (n° dossier parl. 8194) et en matière de maladies animales transmissibles (n° dossier parl. 8300), prévoient actuellement que l'agrément est

accordé par l'autorité compétente, « sur avis de l'administration compétente ». Cette formulation présente néanmoins une limite qui peut potentiellement mener à un blocage décisionnel dans le cas où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. A cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (n° dossier parl. 7866) et n° 61.671 (n° dossier parl. 8314) du Conseil d'Etat concernant d'autres projets de loi dans lesquels il indique qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. ». Dans ce sens, l'alinéa 2 du paragraphe 3 nouveau prévoit désormais que « toute décision en matière d'agrément est prise par le ministre, l'ALVA demandée en son avis ». Les articles correspondants dans les différents projets de loi concernés sont modifiés en parallèle afin d'être cohérents avec la présente disposition.

Cette approche permet donc d'aligner la loi organique de l'ALVA sur les futures lois sectorielles permettant ainsi d'avoir une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'ALVA.

*

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}.

Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2.

~~(1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :~~
Dans les limites fixées par les lois et règlements et dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes de l'Etat, administrations ou services, l'ALVA a les attributions suivantes :

- 1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;
- 2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;
- 3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;
- 4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;
- 5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;
- 6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE,

2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- 7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- 8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;
- 9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;
- 10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- 11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;
- 12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;
- 13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;
- 14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national ;
- 15° **réalisation des contrôles relevant des compétences de l'ALVA, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.**

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

(3) Toute décision relative aux registres contenant des données à caractère personnel, mesures et sanctions administratives, est prise par le ministre, conformément aux lois et règlements applicables.

Toute décision en matière d'agrément est prise par le ministre, l'ALVA demandée en son avis.

Art. 3.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4.

(1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- b) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7 *bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;
- b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6.

À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7.

La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;
- b) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;
 - ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;
 - iii) Le point 4 est supprimé ;
 - iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux

produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) 2017/625 » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) 2015/2283 » ;

vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :

« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;

20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;

22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « commissariat » sont remplacés par le terme « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1^{er} points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »

ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'État. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1^{er}, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1^{er} sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82, du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Le premier tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2017/625 » ;
- iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :
« des articles 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 15 et 15bis, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) Le deuxième tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 » ;
- iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
« – des articles 2, 8, paragraphes 1^{er} à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
– De l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
– Des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8.

Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

*

FICHE FINANCIÈRE

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que le présent projet de loi n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de
l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact social ou éducatif.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Vu que la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire vise à créer une administration unique chargée, entre autres, d'assurer la sécurité, la traçabilité, la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le présent projet de loi contribue de manière indirecte, à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Vu que la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire vise à créer une administration unique chargée, entre autres, d'assurer la sécurité, la traçabilité, la conformité

une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi vise à ajouter un point 15° nouveau relatif aux attributions de l'ALVA, libellé comme suit : « 15° réalisation des contrôles relevant des compétences de l'ALVA, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. »

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et la promotion d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la protection des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire		
Ministre initiateur :	La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture		
Auteur(s) :	Marie-Christine Turbang		
Téléphone :	24772515	Courriel :	marie-christine.turbang@ma.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet tend à modifier la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) afin de tenir compte des avis du Conseil d'Etat n° 61.359, 61.419 et 61.628 portant sur les futures lois sectorielles relatives aux contrôles officiels des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, et de la santé animale.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	16/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège Vétérinaire

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>